



21 décembre 2020

264

> Médecins spécialistes en anatomo-pathologie

Charge professionnelle et désignation à la Lettre d'entente n° 189

Comme chaque année, nous vous transmettons de l'information concernant la charge professionnelle maximale établie par les parties négociantes pour l'année suivante. Nous vous rappelons également les démarches que vous avez à faire afin que votre facturation soit conforme aux dispositions de l'<u>Addendum 2 – Anatomo-pathologie du Manuel des médecins</u> spécialistes – Services de laboratoire en établissement.

De plus, nous vous informons sur l'avancée des travaux du processus de validation rétroactive de la charge professionnelle.

Nous vous faisons également un rappel concernant la prise en charge des services en anatomo-pathologie dans un établissement en pénurie sévère d'effectifs de la *Lettre d'entente n°* 189.

1 Charge professionnelle pour 2021

Les parties négociantes ont convenu de maintenir la charge professionnelle maximale totale pour l'année civile 2021 à 1,5 ETC. Cette charge professionnelle maximale est prévue à l'article 2.12 iii) de l'Addendum 2.

Si ce n'est déjà fait, vous devez nous faire parvenir le formulaire <u>Avis d'assignation – Services de laboratoire en</u> <u>établissement – Anatomopathologie (Addendum 2)</u> (4169) dûment rempli et signé, dans les meilleurs délais.

Nous vous rappelons que vous devez transmettre **un seul** avis d'assignation pour l'ensemble des établissements où vous pratiquez.

2 Validation rétroactive de la charge professionnelle pour 2018 et 2019

Les travaux relatifs au processus de validation rétroactive de la charge professionnelle pour l'année **2018**, en application de l'article 4 de l'*Addendum 2 – Anatomopathologie*, sont maintenant terminés. Ceux pour l'année **2019** ont récemment commencé. Selon certaines conditions prévues à l'article 4, cette validation peut engendrer le versement d'un montant forfaitaire additionnel ou la récupération d'une partie des honoraires reçus, selon que la charge professionnelle accomplie est supérieure ou inférieure à votre charge anticipée.

En ce sens, nous verserons d'abord les honoraires additionnels aux médecins concernés. Nous n'effectuons aucun remboursement ni récupération lorsque la variation entre la charge accomplie et celle anticipée est de moins de 5 %. Dans tous les cas, vous serez avisés par lettre. Les montants versés ou récupérés ont été préalablement vérifiés par les parties négociantes. Nous vous invitons à communiquer avec votre fédération pour toute question relative à votre dossier.

Pour plus de détails sur l'Addendum 2 (charge professionnelle annuelle, facturation, validation rétroactive, etc.), consultez la rubrique *Anatomo-pathologie* de l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

3 Lettre d'entente n° 189

Pour le médecin en attente d'une désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, nous ne pouvons procéder au traitement de la charge supérieure à la charge professionnelle maximale prévue à l'article 2.12 iii) de l'Addendum 2 avant d'avoir obtenu l'autorisation des parties négociantes. Toutefois, en attendant votre désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, vous recevrez une lettre vous confirmant votre charge professionnelle autorisée.

c. c. Agences de facturation commerciales